



Arrêt

n° 295 022 du 4 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Lubumbashi, d'ethnie swahili et de religion catholique. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Dans votre quartier de Lubumbashi régnait une importante insécurité ; les forces de l'ordre avaient pour habitude de piller les habitations et de malmenier la population. Vous et d'autres membres de votre

entourage avez été agressés et rackettés par des policiers. La boutique familiale a également été cambriolée. Aussi, une fois votre diplôme d'Etat en poche (2018-2019), vous avez pris la direction de la Zambie pour échapper à cette insécurité et y poursuivre vos études. Une fois sur place, après avoir appris l'anglais, un de vos amis a fait des démarches pour que vous puissiez obtenir un visa d'études pour l'Ukraine. En août 2020, vous êtes retourné dans votre famille, à Lubumbashi, pour lui dire au revoir avant votre départ pour l'Ukraine. Le 21 septembre 2020, muni de votre passeport personnel et de votre visa ukrainien, vous avez quitté le Congo pour l'Ukraine. Là, vous avez suivi des études d'ingénieur électricien au sein de la « [T. U. T.] ». Lorsque la guerre a éclaté en février 2022, vous avez fui le pays en direction de la Pologne. Vous avez ensuite transité par l'Allemagne avant d'arriver en Belgique le 03 mars 2022.

Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 09 mars 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, le Commissariat général considère que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à rappeler que « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, p. 20, § 90).

Le passeport et la carte de séjour temporaire en Ukraine que vous déposez attestent de votre nationalité congolaise et du caractère non permanent de votre résidence en Ukraine (farde « Documents », pièces 1 et 2). Vos craintes seront donc analysées par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir la République démocratique du Congo, et uniquement celui-ci.

Ainsi, interrogé à l'Office des étrangers quant aux motifs de votre demande de protection internationale et à vos craintes en cas de retour au Congo, vous avez avancé l'impossibilité pour vous de faire des études au Congo et votre volonté de poursuivre vos études universitaires en Belgique (questionnaire CGRA du 27/04/22, rubriques 3.4 et 3.5). Invité à expliciter davantage ces allégations lors de votre entretien au Commissariat général, vous expliquez que vous ne sauriez pas terminer vos études dans votre pays notamment parce que l'éducation y est médiocre (entretien personnel CGRA du 13/10/22, p. 11-12). Or, le Commissariat général souligne que cet élément est sans lien avec les critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève pour lesquels il est compétent, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques et ne rentre pas non plus dans la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Questionné à l'Office des étrangers quant à savoir si vous avez d'autres craintes en cas de retour au Congo, et quant à savoir si vous avez déjà connu des problèmes dans votre pays, vous répondez par la négative (questionnaire CGRA du 27/04/22, rubrique 3). Pourtant, lors de votre entretien personnel au Commissariat général cinq mois et demi plus tard, vous affirmez avoir été tabassé et racketté par des policiers de votre quartier de Lubumbashi lorsque vous y viviez et craindre d'y retourner parce qu'il y règne une importante insécurité. Vous précisez que c'est cette insécurité qui vous a poussé à quitter le Congo après avoir obtenu votre diplôme d'Etat (entretien personnel CGRA du 13/10/22, p. 10, 11).

Invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas mentionné cette insécurité, cette agression et cette crainte – éléments que vous présentez désormais comme des pierres angulaires de votre demande de protection

- à l'Office des étrangers, vous répondez que quand vous vous êtes présenté devant cette instance vous ne compreniez pas bien les choses, que vous ne saviez pas quoi dire et que vous n'étiez pas bien mentalement parce que vous veniez « fraîchement de la guerre » (entretien personnel CGRA du 13/10/22, p. 12). Cette réponse ne suffit toutefois pas à emporter la conviction du Commissariat général. En effet, celui-ci considère que si réellement vous aviez connu des problèmes dans votre pays avec les autorités et si vous aviez effectivement une crainte d'y retourner en raison de l'insécurité qui règne dans votre quartier d'origine, vous auriez mentionné ces éléments lorsque l'agent de l'Office des étrangers vous a explicitement demandé quelles étaient vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine et si vous aviez déjà rencontré des problèmes avec les autorités de votre pays, des concitoyens et/ou des problèmes de nature générale (questionnaire CGRA du 27/04/22, rubriques 3.4 et 3.7). Le fait de ne pas avoir mentionné ces problèmes et la crainte qui s'y rapporte devant l'Office des étrangers nuit indubitablement à la crédibilité de ceux-ci et au bien-fondé de la crainte que vous dites nourrir.

D'autres éléments nuisent à la crédibilité des faits que vous invoquez devant le Commissariat général et à la crainte y afférente :

Ainsi, tout d'abord, vous arguez qu'un dimanche, alors que vous rentriez de soirée, vous avez été interpellé par des policiers qui vous ont pris toutes vos affaires et vous ont malmené. Vous ajoutez que vous avez porté plainte le lendemain matin avec votre père (entretien personnel CGRA du 13/10/22, p. 13-14). Or, relevons, outre le fait que vous tenez des propos inconstants quant aux maltraitances que vous auriez subies ce jour-là (affirmant tantôt que vous avez reçu un coup et une gifle qui vous ont fait tomber par terre, et tantôt que vous avez aussi été « piétiné, piétiné, piétiné » ; entretien personnel CGRA du 13/10/22, p. 13 à 15), que vous êtes incapable de situer de façon précise cet événement dans le temps. En effet, interrogé quant à savoir quand s'est déroulé celui-ci, vous vous limitez à dire que c'était « quand j'étais encore au Congo. Avant de partir en Zambie », « entre 2018 et 2019 », sans plus (entretien personnel CGRA du 13/10/22, p. 10, 14). En outre, notons que vous ne savez plus combien étaient vos prétendus agresseurs (« 5 ou 6 »), que vous ne connaissez ni l'identité ni le grade / la fonction de la personne qui aurait enregistré votre plainte au commissariat et que vous ignorez si vous avez reçu un document attestant de ce dépôt de plainte (entretien personnel CGRA du 13/10/22, p. 15). Ces méconnaissances et imprécisions ne sont pas pour accréditer vos allégations.

Ensuite, force est de constater que vos propos relatifs aux problèmes que vos proches auraient connus manquent eux aussi de précision et de conviction. Ainsi, si vous soutenez que votre père a lui aussi été agressé par des policiers, vous ne pouvez toutefois préciser quand s'est déroulée ladite agression (vous vous contentez de dire que ça doit être en 2021), où il a été agressé exactement (« tout près de la maison », « dans les croisements des avenues ») et s'il a porté plainte par la suite (entretien personnel CGRA du 13/10/22, p. 12, 16). S'agissant de votre ami [M.] (dont vous ne connaissez pas le nom de famille), vous prétendez que la police a débarqué chez lui, a détérioré et pillé sa maison et l'a blessé à la tête au point qu'il a dû être hospitalisé, mais vous ne pouvez préciser quand cela s'est passé (« Je pense que c'était la même année que moi hein, en 2018 »), dans quel hôpital il a été soigné ni combien de temps il serait resté à l'hôpital (entretien personnel CGRA du 13/10/22, p. 15, 18, 19). Concernant votre ami [C.], vous affirmez que la police lui a tiré dessus alors qu'il rentrait d'une garde et qu'il est mort de ses blessures mais, à nouveau, vous demeurez incapable de situer cet événement dans le temps, vous limitant à dire de façon très générale que c'était quand vous étiez déjà en Zambie et que vous n'avez pas d'autres informations à fournir (entretien personnel CGRA du 13/10/22, p. 10, 19). Enfin, concernant le fait que la boutique tenue par votre maman aurait été cambriolée à deux reprises par les autorités, relevons, d'une part, que vous n'aviez nullement mentionné le fait que votre maman exerçait des activités commerciales au début de votre entretien personnel lorsque la question vous a été explicitement posée (entretien personnel CGRA du 13/10/22, p. 8) et, d'autre part, qu'ici encore vous ne pouvez situer ces faits dans le temps ; vous vous contentez de dire que ça s'est passé la même année, en 2017 ou 2018, sans plus (entretien personnel CGRA du 13/10/22, p. 12, 17). Vous ne pouvez pas non plus préciser si une plainte a été déposée par votre famille après ces prétendus cambriolages ; à ce sujet, vous vous limitez à dire que vous pensez que oui (entretien personnel CGRA du 13/10/22, p. 17). Ces imprécisions discréditent, elles aussi, votre récit d'asile.

Enfin, le Commissariat général se doit de souligner que votre comportement s'est révélé à plusieurs reprises incompatible avec celui qu'il est en droit d'attendre d'une personne qui affirme avoir quitté son pays d'origine et en reste éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution.

Ainsi, premièrement, vous dites qu'après avoir obtenu votre diplôme d'Etat, vous avez quitté le Congo pour des raisons de sécurité et que vous vous êtes installé en Zambie, où vous avez étudié l'anglais

(entretien personnel CGRA du 13/10/22, p. 4, 6, 11). Vous expliquez que c'est en Zambie que vous avez obtenu un visa pour aller étudier en Ukraine puis vous ajoutez qu'après la délivrance de celui-ci, vous êtes retourné durant « presque un mois et demi » dans votre quartier de Lubumbashi (où il règnerait l'insécurité que vous auriez fui et où vous et vos proches auriez été agressés), et ce uniquement parce que vous saviez que vous alliez rester un long moment en Ukraine et que ça ne se fait pas dans votre culture de partir sans dire au revoir à la famille (entretien personnel CGRA du 13/10/22, p. 5 à 7, 20). Le Commissariat général estime que si réellement vous craigniez pour votre sécurité au Congo, vous n'auriez nullement pris le risque d'y retourner, d'autant plus pour un si long laps de temps. Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en Ukraine (entretien personnel CGRA du 13/10/22, p. 12). Invité à en expliquer la raison, vous répondez que vous n'avez « jamais pensé à cela » (entretien personnel CGRA du 13/10/22, p. 13), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous dites nourrir. Et enfin, troisièmement, il y a lieu de relever qu'alors que vous soutenez avoir des contacts réguliers avec « tous » vos amis et « tout le monde de ma famille », vous ne cherchez pas à savoir s'il y a encore eu des agressions dans votre quartier ces derniers mois (entretien personnel CGRA du 13/10/22, p. 19-20). Interrogé quant à savoir pourquoi, vous répondez seulement que, quand vous posiez la question, vos proches vous répondaient que rien n'avait changé alors vous avez cessé de demander parce que vous savez que ça se passe encore, sans plus (entretien personnel CGRA du 13/10/22, p. 20).

Le Commissariat général considère que les inconstances, imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlée à votre comportement inadapté, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Aussi, les craintes que vous invoquez en cas de retour au Congo (entretien personnel CGRA du 13/10/22, p. 11, 12) sont considérées comme sans fondement.

Vous n'invoquez aucune autre crainte ni aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale (entretien personnel CGRA du 13/10/22, p. 10, 11, 21).

Les documents que vous présentez, à savoir un passeport, un permis de séjour en Ukraine et une carte d'étudiant ukrainienne (farde « Documents », pièces 1 à 3), ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, ceux-ci attestent de votre identité, de votre nationalité et du fait que vous avez séjourné et étudié en toute légalité en Ukraine avant de venir en Belgique, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Ils ne permettent cependant pas d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine, le Congo.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 19 octobre 2022. Les observations que vous avez faites par rapport auxdites notes, relatives notamment à l'identité du chef de l'agence avec laquelle un de vos amis a négocié l'octroi de votre visa ukrainien, à la mort d'un pasteur et d'un officier de police dans votre quartier de Lubumbashi et à des corrections orthographiques (farde « Documents », pièce 4), ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve donc à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine

2.4. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit l'exposé des faits présent dans l'acte attaqué.

3.2. Au titre de dispositif, elle indique : « *À titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.*

À titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de recueillir des informations supplémentaires sur la situation personnelle du requérant, sur les recherches qui pèsent sur lui ainsi que sur les suites données à la convocation de sa mère. »

3.3. La requête se fonde sur deux moyens.

Le premier est tiré de la violation des « *articles 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » par l'acte attaqué.

Le second est tiré du fait que, selon la partie requérante, « *[l]a décision entreprise viole également l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».*

3.4. En substance, la partie requérante s'efforce de démontrer que « *le requérant justifie de motifs sérieux et avérés de croire qu'il coure un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §1 et 2 b de la loi du 15 décembre 1980* » et que « *la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate pour douter du récit du requérant et de la réalité des problèmes rencontrés* ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.2. Le Conseil rappelle ensuite qu'en vertu de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il doit examiner d'office la demande de protection internationale qui fait l'objet du recours porté devant lui « *en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3 et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

a) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.4. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante ne sollicite pas, dans son dispositif, la reconnaissance d'une qualité de réfugié dans le chef du requérant, et que ses moyens sont exclusivement articulés autour de sa demande de protection subsidiaire et sa demande d'annulation. Le Conseil en déduit que la partie requérante estime, à tout le moins implicitement, ainsi que partiellement relevé dans la décision attaquée, que les faits qu'elle relate et les craintes qui en dérivent ne ressortissent pas du champ d'application de cette disposition.

Le Conseil constate effectivement qu'aucun critère de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève ne ressort du récit du requérant. En d'autres termes, les faits relatés par la partie requérante et qui motivent ses craintes ne trouvent leur origine ni dans sa race, ni dans sa religion, ni dans sa nationalité, ni dans son appartenance à un certain groupe social, ni dans ses opinions politiques.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu de lui reconnaître une qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

b) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980

4.6. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition :

« sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.7. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'existence, ou non, d'une situation d'insécurité à Lubumbashi telle que le requérant s'exposerait, en cas de retour dans cette ville, à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. L'analyse de cette question nécessite, dans un premier temps, de déterminer si les faits personnels allégués par le requérant pour étayer cette situation d'insécurité, à savoir des agressions à l'encontre de ses proches ou de lui-même, doivent être considérés comme établis ou non.

A ce sujet, le Conseil estime que l'ensemble des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité de ces agressions.

Il ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité de ces agressions.

4.8.1. En ce qui concerne les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale – son passeport congolais, son permis de séjour temporaire en Ukraine, sa carte d'étudiant en Ukraine et ses observations relatives aux notes d'entretien personnel du 13 octobre 2022 –, le Conseil se rallie aux arguments de la partie défenderesse, estimant qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits. Il relève que la partie requérante ne conteste pas cette conclusion.

4.8.2. Il découle de ce constat que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas démontrés par le biais de documents probants. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu qu'il n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages relatifs aux agressions de ses proches et de lui-même de son récit.

Dès lors, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.8.3. De façon générale, la requête s'emploie à rappeler certains éléments du récit – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière –, à affirmer que l'instruction de la partie défenderesse n'a pas été suffisante (notamment parce que l'unique entretien personnel du requérant n'a duré qu'« approximativement deux heures ») et que son analyse est subjective et trop sévère – sans parvenir à démontrer que les règles de la charge de la preuve n'ont pas été respectées (voy. *supra*, points 2.3. et 4.8.2.) –, et à justifier l'absence de documents probants et certaines lacunes relevées dans ses déclarations (il souffre de troubles de mémoire, il a été pris par surprise la nuit lors de son agression par des policiers, il n'a pas pensé à demander son grade ou sa fonction précise au policier recevant sa plainte, il n'était pas présent en personne lors de certains événements et ne peut que relater les informations qui lui ont été transmises par téléphone...) – justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

4.8.4. Concernant le fait que le requérant n'a pas fait mention, lors de son interview devant l'Office des étrangers (ci-après dénommée l'« interview »), des craintes relatives à la RDC qu'il invoque lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse (ci-après dénommé l'« entretien personnel »), la requête avance plusieurs justifications.

Premièrement, la partie requérante rappelle que le requérant a déclaré, lors de son entretien personnel, qu'il ne se sentait pas bien lors de son interview – il était alors tout juste sorti de la guerre en Ukraine, fatigué, désorienté, sous pression, etc. –, et qu'il « *a fait part, en début d'audition au CGRA, du fait qu'il n'avait pas pu expliquer tous ses problèmes* » lors de cette interview. Elle explique également que le requérant « *pensait qu'il devait seulement expliquer la raison pour laquelle il avait choisi l'Ukraine et non pas l'origine de sa fuite du Congo* ». Enfin, elle affirme que « *les conditions d'audition [à l'Office des étrangers] sont bien souvent difficiles* » et que « *[l]es candidats sont mis sous pression pour ne pas rentrer dans les détails et résumer succinctement les faits* ».

Deuxièmement, la partie requérante souligne, en substance, que les demandeurs d'asile « *n'ont bien souvent encore jamais rencontré d'avocat* » au moment de leur interview, qu'ils ne peuvent y être accompagné d'un conseil – « *de sorte qu'il est impossible de contrôler la manière dont l'audition a été menée* » –, qu'ils « *ne perçoivent pas la nécessité d'exiger de relire leurs déclarations* », et qu'« *[i]ls sont même parfois obligés de signer sans qu'ils puissent relire le questionnaire* ».

Troisièmement, la partie requérante explique que le requérant « *pensait qu'il allait immédiatement obtenir un statut sur base de son statut étudiant en Ukraine [... et] pensait dès lors, qu'il serait plus simple pour lui de ne pas évoquer tous les problèmes qu'il a subis au Congo* », notamment car il « *craignait, à tort, que l'évocation de ses problèmes au Congo serait un désavantage pour lui* ». Elle rappelle qu'il « *n'avait personne pour le conseiller et lui expliquer la procédure* » lorsqu'il est arrivé en Belgique.

4.8.4.1. Le Conseil observe, dans ces arguments, trois approches différentes. La première vise à expliquer que le requérant a été *empêché* de mentionner ses problèmes en RDC par son état mental défavorable, par une mauvaise compréhension de ce qu'il était attendu de lui, et par des mauvaises conditions d'interview – dont notamment la nécessité de synthétiser ses explications. La deuxième approche laisse entendre que le requérant *a effectivement mentionné* ces problèmes lors de l'interview, mais que le questionnaire ne reprend pas ces déclarations. Enfin, la troisième approche tente de justifier ces omissions par le *choix* du requérant de concentrer l'attention sur sa situation légale en Ukraine et de passer sous silence ses problèmes en RDC, qu'il présumait alors défavorables à sa cause.

Le Conseil relève, tout d'abord, que le fait que le requérant apporte trois explications distinctes et difficilement compatibles à ses propres actes, est de nature à discréditer lesdites explications.

Ensuite, il souligne qu'aucune de ces explications n'emporte sa conviction.

4.8.4.1.1. Concernant la première approche, le Conseil relève que lors de cette interview, il a été explicitement demandé au requérant ce qu'il craignait en cas de retour dans son pays d'origine, et qu'il s'est contenté de répondre : « *Je ne pourrai [pas] faire d'études au Congo* » (voy. le questionnaire dans le dossier administratif, pièce n° 11, point 3.4.). Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse et en l'absence de rapports psychologiques, que l'état mental du requérant lors de l'interview ne permet pas d'expliquer qu'il n'ait pas mentionné, à cet instant, les craintes qu'il allège désormais vis-à-vis de la RDC. Quant aux autres conditions d'interview, le Conseil observe que le requérant, interrogé explicitement à ce propos, affirme que l'interview « *s'est bien passé[e]* » (notes de l'entretien personnel (ci-après dénommées les « NEP »), p. 3) et qu'il n'a pas de remarques à faire, hormis sur son propre état mental (voy. *infra*).

En outre, le Conseil observe que le requérant se contente de déclarer, lorsqu'il lui est demandé s'il a des remarques à faire sur son interview : « *Non, mais je n'étais pas précis sur certains trucs, [parce que] j'avais un peu le traumatisme de la guerre, comme je venais d'Ukraine, donc je n'étais pas bien* » (NEP, p. 3). Or, le Conseil considère qu'il existe une différence sensible entre ne pas avoir été précis sur certains éléments d'une part, et avoir omis des événements importants de l'autre ; il ne peut donc pas être considéré, contrairement à ce que la partie requérante affirme, que le requérant « *a fait part, en début d'audition au CGRA, du fait qu'il n'avait pas pu expliquer tous ses problèmes* ». En conséquence, elle faillit à expliquer pourquoi le requérant n'a pas, dès cet instant de l'entretien personnel, mentionné ces oublis fondamentaux.

4.8.4.1.2. Concernant la deuxième approche, le Conseil observe que, lors de son entretien personnel, le requérant ne conteste pas avoir omis de mentionner ces problèmes d'insécurité lors de son interview et tente, au contraire, de justifier cette omission (NEP, p. 12). Il n'en est d'ailleurs pas autrement dans la requête elle-même, puisque celle-ci se contente d'énoncer une situation générale – qu'elle ne parvient d'ailleurs pas à démontrer – sans se prononcer sur le cas particulier du requérant.

4.8.4.1.3. Concernant la troisième approche, elle impliquerait que le requérant ait volontairement dissimulé des informations aux autorités chargées de sa demande d'asile lors de son interview, puisqu'il lui a explicitement été demandé ce qu'il craignait en cas de retour dans son pays d'origine et ce qui avait motivé sa fuite, et qu'il s'est contenté de mentionner l'impossibilité de faire des études au Congo (voy. *supra*, point 4.8.4.1.1.). Or, le Conseil estime peu crédible que le requérant s'ose à une manœuvre aussi délicate et préjudiciable, même dans son état mental défavorable à cet instant et même en l'absence de conseil pour l'aiguiller. Le Conseil relève également que la requête n'explique en rien la raison pour laquelle le requérant craignait que ses problèmes en RDC nuisent à sa cause.

4.8.5. Enfin, la partie requérante s'efforce de justifier certaines incompatibilités relevées par la partie défenderesse entre le comportement du requérant et la crainte qu'il affirme ressentir en raison des faits qu'il allègue. Néanmoins, le Conseil ne peut se rallier à ces justifications.

Concernant le fait que le requérant est retourné durant « *presque un mois et demi* » dans son quartier de Lubumbashi avant d'aller en Ukraine, la requête affirme qu'il craignait de ne plus jamais pouvoir voir sa famille et qu'il « *s'est fait très discret et ne sortait presque pas* ». Le Conseil considère néanmoins que cet apport ne permet pas de concilier la durée particulièrement longue de ce séjour et le danger allégué.

Concernant le fait que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale en Ukraine parce qu'il n'a « *jamais pensé à cela* », la requête explique qu'il « *n'était pas informé des différentes procédures à effectuer* » et qu'il disposait déjà d'un visa étudiant. Le Conseil estime, pour sa part, que son manque d'information à ce sujet dénote précisément son manque d'intérêt pour la question, lequel est peu compatible avec la crainte qu'il allègue.

Concernant son manque d'informations sur d'éventuels événements survenus à Lubumbashi depuis son départ, la partie requérante explique que le requérant « *a, à plusieurs reprises, demandé à ses parents et ses amis des informations concernant la situation actuelle à Lubumbashi, mais que ces derniers lui répètent uniquement que la situation n'a pas changé* », et que lui-même est centré sur sa vie en Belgique et « *n'avait pas le temps de se préoccuper de ce qui se déroulait là-bas après son départ* ». Le Conseil estime que cette dernière phrase ne fait que confirmer le reproche de la partie défenderesse, selon lequel le manque d'intérêt du requérant pour les événements à Lubumbashi est peu compatible avec la crainte qu'il allègue vis-à-vis de cette ville, tout particulièrement au regard du fait que nombre de ses proches s'y trouvent encore et sont exposés au risque allégué.

En conclusion, ces éléments permettent de déduire une absence de crainte vis-à-vis de Lubumbashi dans le chef du requérant, laquelle apparaît peu compatible avec les faits d'agression qu'il allègue et fait obstacle à l'établissement de ces derniers.

4.8.6. Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.8.7. Il découle des considérations qui précèdent que le requérant ne parvient pas à convaincre de la réalité des faits graves et personnels que lui-même et sa famille auraient eu à connaître dans le cadre de la situation générale d'insécurité qui caractérise sa région d'origine.

4.9. Dans un deuxième temps, le Conseil analyse l'existence, ou non, d'une situation d'insécurité à Lubumbashi telle que le requérant s'exposerait, en cas de retour dans cette ville, à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, même si les faits personnels invoqués par le requérant pour démontrer la gravité de cette situation d'insécurité ne peuvent être considérés comme établis, il n'est pas contesté qu'une telle situation existe, et il convient donc de l'analyser au regard des faits tenus pour établis.

4.9.1. Les informations objectives déposées par la partie requérante à ce sujet font état de violations quotidiennes des droits de l'homme dans la ville de Lubumbashi, notamment sous formes de crimes violents et particulièrement cruels. Un article de la DW du 25 octobre 2018, « *Vol, viol, meurtre... l'insécurité à Lubumbashi inquiète* », rapporte notamment que « *le niveau de criminalité dépasse la*

capacité opérationnelle des éléments de sécurité et renseignement ». Ces mêmes informations font état d'une forte passivité des autorités.

Cependant, le Conseil estime que ces informations ne suffisent pas à établir que toute personne vivant dans la ville de Lubumbashi encourt un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être exposé à ces traitements au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'occurrence, le Conseil n'aperçoit pas de telles raisons, dès lors que les événements personnels invoqués par le requérant ne peuvent être considérés comme établis (voy. *supra*, points 4.8. et suivants).

4.9.2. Au vu des développements qui précèdent, il ne peut être considéré qu'il existe une situation d'insécurité à Lubumbashi telle que le requérant s'exposerait, en cas de retour dans cette ville, à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Le Conseil précise qu'il n'aperçoit aucun autre élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

De même, il constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en RDC correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. En conclusion, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

c) La demande d'annulation

4.12. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

d) Conclusion

4.13. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays de résidence habituelle ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Ainsi, la question de la protection des autorités ne se pose plus, puisque sa nécessité n'est pas démontrée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt-trois par :

C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	La présidente,

P. MATTA

C. ADAM